



# Assemblée générale

Soixante et unième session

Documents officiels

Distr. générale  
23 janvier 2007  
Français  
Original: anglais

---

## Troisième Commission

### Compte rendu analytique de la 51<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 22 novembre, à 10 heures

*Président* : M. Al Bayati . . . . . (Iraq)

## Sommaire

Point 41 de l'ordre du jour : Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires (*suite*)

Point 61 de l'ordre du jour : Promotion de la femme (*suite*)

a) Promotion de la femme (*suite*)

Point 63 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'enfant (*suite*)

Point 64 de l'ordre du jour : Élimination du racisme et de la discrimination raciale (*suite*)

b) Mise en œuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (*suite*)

Point 67 : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



*La séance est ouverte à 10 h 30.*

**Point 41 de l'ordre du jour : Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires (suite)**  
(A/C.3/61/L.54/Rev.1)

**Projet de résolution A/C.3/61/L.54/Rev.1 :  
Nouvel ordre humanitaire international**

1. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a aucune incidence sur le budget-programme.
2. **M<sup>me</sup> Al-Zibdeh** (Jordanie), introduisant le projet de résolution au nom des auteurs initiaux et du Congo, de la Côte d'Ivoire, du Kenya, du Nigéria, des Philippines et de la République démocratique du Congo, dit que le membre de phrase « catastrophes naturelles ou causées par l'homme » au deuxième alinéa du préambule doit être remplacé par « crises humanitaires ». Au paragraphe 1, le mot « résoudre » doit être remplacé par « régler » et le membre de phrase « problèmes auxquels des solutions peuvent être trouvés avant qu'il ne fassent des victimes » doit être remplacé par « crises ».
3. *Le projet de résolution A/C.3/61/L.54/Rev.1, tel que modifié oralement, est adopté.*

**Point 61 de l'ordre du jour : Promotion de la femme (suite)** (A/C.3/61/L.54/Rev.1)

**a) Promotion de la femme (suite)**

**Projet de résolution A/C.3/61/L.54/Rev.1 :  
Intensification des efforts en faveur de l'élimination de toutes les formes de violence à l'encontre des femmes**

4. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que le projet de résolution n'a aucune incidence sur le budget-programme.
5. **M. Fieschi** (France), parlant également au nom des Pays-Bas, dit que le Mozambique, la Slovénie et la Suède auraient dû être inclus parmi les auteurs initiaux du projet de résolution. Il attire l'attention sur les révisions suivantes à apporter au texte anglais : au paragraphe 7 c), il faut placer une virgule après « customs »; au paragraphe 7 p), il faut remplacer « foreign occupation and ethnic » par « foreign occupation, ethnic »; et dans les paragraphes 11 et 18, il faut remplacer « factors » par « information ».

S'agissant de la version française du texte, la Mission permanente de la France enverra une note aux Secrétariat contenant les corrections à apporter.

6. Les pays suivants doivent être ajoutés à la liste des auteurs : Australie, Azerbaïdjan, Botswana, Bulgarie, Cambodge, Canada, Kazakhstan, Kenya, Namibie, Monténégro, Philippines, Pologne, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Tanzanie et Uruguay.

7. La résolution constitue une extension naturelle des résolutions adoptées aux cinquante-huitième et soixantième sessions de l'Assemblée générale, qui ont invité le Secrétaire général à présenter les résultats de l'étude approfondie sur la violence à l'encontre des femmes à la soixante et unième session. Le projet de résolution tient compte de bon nombre des recommandations figurant dans l'étude et aidera à élaborer un plan d'action destiné à éliminer la violence à l'encontre des femmes sous toutes ses formes. Il cherchera en particulier à remédier aux insuffisances identifiées dans l'étude, notamment en ce qui concerne la collecte et le traitement de l'information. Il identifie également des domaines dans lesquels les États sont appelés à jouer un rôle majeur et propose des moyens d'améliorer les initiatives prises par les États à cet égard.

8. Le projet de résolution est le résultat d'un long procès de négociation caractérisé par la souplesse, la bonne volonté et le désir de parvenir à un consensus. Dans cet esprit, les auteurs ont accepté deux modifications finales qui concernent le paragraphe 7 du texte. Premièrement, il faut supprimer l'alinéa j), le texte figurant dans ce paragraphe, qui constituera un nouveau paragraphe 4 *bis*, devant être modifié comme suit : « Souligne l'importance qu'il y a à ce que les États condamnent fermement la violence à l'encontre des femmes et s'abstiennent de toute référence à des coutumes, traditions ou considérations religieuses en tant que moyen de se dérober à leurs obligations en ce qui concerne l'élimination de cette violence énoncées dans la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'encontre des femmes »; deuxièmement, à la dixième ligne de l'alinéa p), il faut insérer les mots « les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et » entre « prenant en considération » et « la résolution 1325 (2000) ».

9. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que les pays suivants se sont joints aux auteurs : Afrique du

Sud, Algérie, Burundi, Cameroun, Côte d'Ivoire, Éthiopie, Ghana, Jamaïque, Lesotho, Libéria, Malawi, Timor-Leste, Venezuela, Zambie et Zimbabwe.

10. *Le projet de résolution A/C.3/61/L.54/Rev.1, tel que modifié oralement, est adopté.*

11. **M. Takase** (Japon) dit que le Japon fait de gros efforts pour éliminer la violence à l'encontre des femmes. Il est important d'examiner à fond la question à la Commission et le Japon s'est donc rallié au consensus concernant la résolution.

12. Conformément à la législation japonaise, le pouvoir de poursuivre et de punir les auteurs de violences est exercé compte dûment tenu de la nature complexe de l'infraction, ainsi que de sa gravité et des circonstances dans lesquelles elle a été commise. Les procureurs n'entament pas nécessairement des poursuites contre tous les auteurs, une telle action pouvant être jugée superflue étant donnée la réhabilitation des auteurs ou d'autres circonstances. Conformément à l'interprétation de l'auteur, l'alinéa i) du paragraphe 7 n'est nullement incompatible avec la législation japonaise.

13. **M. Miller** (États-Unis d'Amérique) dit que les États-Unis sont profondément attachés à des mesures prises par les gouvernements individuellement et collectivement pour lutter contre la violence à l'encontre des femmes, qui constitue un affront fondamental à la dignité humaine. Il faut prévenir la violence à l'encontre des femmes chaque fois que cela est possible, et quand cela ne l'est pas, il faut aider les victimes et faire répondre les auteurs de leurs actes.

14. Se référant au deuxième alinéa du préambule, l'orateur dit que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing énoncent des objectifs politiques importants que les États-Unis font siens, étant entendu que ces documents ne créent pas des droits internationaux ou des obligations juridiques pour les États et que l'expression « santé procréative » figurant dans la résolution ne peut pas être interprétée comme appuyant, cautionnant ou encourageant l'avortement. En outre, le paragraphe 2 de la résolution doit être interprété comme une expression d'appréciation à l'égard des contributions du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à la suite donnée à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing, et non comme un appui ou une caution apportés à toutes ses recommandations.

15. **Le Président** propose que la Commission prenne note des documents suivants : rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la situation des femmes dans le système des Nations Unies (A/61/318); rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de ses trente-quatrième, trente-cinquième et trente-sixième sessions; note du Secrétaire général transmettant le rapport sur les activités du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (A/61/292).

16. *Il en est ainsi décidé.*

### **Point 63 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'enfant (suite)**

#### **a) Promotion et protection des droits de l'enfant (suite)**

#### **Projet de résolution A/C.3/61/L.16/Rev.1**

17. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a aucune incidence sur le budget-programme.

18. **M<sup>me</sup> Pi** (Uruguay) introduit le projet de résolution au nom des auteurs énumérés dans le document, qui ont été rejoints par les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Érythrée, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, France, Gambie, Ghana, Grèce, Islande, Italie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Philippines, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Swaziland, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Turkménistan et Turquie. L'orateur dit que les consultations sur le texte ont augmenté son potentiel quant à la promotion et la protection des droits de l'enfant en mettant en relief les enfants vivant dans la pauvreté, qui sont privés de vivres, d'eau et de moyens d'assainissement, de l'accès aux soins de santé de base, d'abri et, partant, de protection.

19. Le projet invite également la communauté internationale à accorder une attention particulière à la protection des enfants vivant dans la pauvreté et à leurs

droits lors de la Réunion plénière commémorative de 2007 consacrée à la suite donnée à la vingt-septième session extraordinaire de l'Assemblée générale. Il tient également compte pleinement des recommandations formulées dans le rapport de l'expert indépendant des Nations Unies pour l'étude sur la violence à l'encontre des enfants (A/61/299), encourage les États Membres et invite les entités des Nations Unies, les organisations régionales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à diffuser largement cette étude et à y donner suite.

20. **M. Miller** (États-Unis d'Amérique) dit que la protection des droits de l'enfant fait partie intégrante de la politique étrangère des États-Unis, et que son gouvernement soutient bon nombre des principes qui sous-tendent le projet de résolution. Par exemple, il a ratifié les deux protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant. La Convention contient nombre de principes et normes positifs, que son gouvernement respecte dans son comportement global dans une bien plus grande mesure que beaucoup d'États parties.

21. Toutefois, la Convention soulève une série de préoccupations. En particulier, elle empiète sur l'autorité parentale et elle est contraire aux dispositions de la législation des États fédérés et des collectivités locales des États-Unis d'Amérique. Bon nombre des activités visées par la Convention dans des domaines comme l'éducation, la santé et la justice pénale relèvent principalement de la responsabilité des autorités des États fédérés et des collectivités locales. En outre, dans certains cas, la Convention crée des tensions entre les droits de l'enfant et l'autorité parentale, par exemple en ce qui concerne la participation des enfants aux décisions les concernant, ou leur droit à faire des choix indépendamment de l'autorité parentale. En général, la législation des États-Unis met l'accent davantage sur le devoir qu'ont les parents de protéger les enfants et d'en prendre soin d'une manière qui diffère de la Convention. La délégation américaine n'accepte pas le trop grand accent mis par la résolution sur la Convention, ni son affirmation que la Convention « doit constituer la norme en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'enfant ». Alors que la Convention pourrait bien traiter de la plupart des problèmes qui se posent aux enfants, d'autres instruments nationaux ou internationaux, y compris les conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail ou la

Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, traitent de problèmes particuliers de manière beaucoup plus complète et plus efficace.

22. Le Gouvernement américain ne soutient pas la référence générale à la Cour internationale de Justice dans la résolution. Il regrette également la faiblesse du langage concernant les droits des enfants dans des affaires internationales concernant la garde des enfants, les droits de visite et d'accès aux deux parents, et concernant les enlèvements parentaux ou familiaux internationaux. Enfin, il faut un texte plus court pour traiter des questions concrètes qui ont une importance cruciale pour les enfants et qui met l'accent sur des questions qui ne sont pas traitées dans d'autres résolutions. Par conséquent, la délégation américaine votera encontre le projet de résolution.

23. *À la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/61/L.16/Rev.1.*

*Votent pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés

de), Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Votent contre :*

États-Unis d'Amérique.

*S'abstiennent :*

Néant.

24. *Le projet de résolution A/C.3/61/L.16/Rev.1. est adopté par 176 voix contre une.*

25. **M. Takase** (Japon) dit que sa délégation partage pleinement l'avis exprimé dans le projet de résolution concernant l'importance de la promotion et de la protection des droits de l'enfant. S'agissant de l'alinéa c) du paragraphe 16 concernant la fin de l'impunité pour les auteurs d'infractions contre des enfants, il se réfère à ses observations précédentes concernant le point 61 de l'ordre du jour. Conformément à l'interprétation de sa délégation, la législation japonaise n'est nullement incompatible avec l'alinéa c) du paragraphe 16 du projet de résolution.

26. **M. Saeed** (Soudan) dit que le Soudan a été parmi les premiers pays à ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant. Son gouvernement a pris une série de mesures visant à promouvoir les droits de l'enfant. Sa délégation a participé activement aux consultations officieuses sur le projet de résolution qui visaient à garantir que la résolution mette l'accent sur les droits de l'enfant sans établir un lien avec les travaux

d'autres organismes des Nations Unies ayant leurs propres programmes dans ce domaine. L'orateur attire l'attention sur le paragraphe 39, qui se réfère aux mesures prises en vertu de la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité. Comme les droits de l'homme font partie des questions sociales, c'est l'Assemblée générale et ses organes subsidiaires qui sont chargés de les examiner. Toutefois, il y a eu des efforts de la part du Conseil de sécurité d'empiéter sur les domaines qui relèvent de la compétence de l'Assemblée générale au lieu de se concentrer sur le règlement des conflits. Comme la question des enfants impliqués dans des conflits armés ne doit pas être exploitée à des fins politiques, le Gouvernement soudanais s'inquiète de la manière dont on applique la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité.

27. **M<sup>me</sup> Halavi** (République arabe syrienne) dit que son gouvernement travaille dans ce domaine et s'efforce, dans le cadre de sa législation, de promouvoir et de protéger les droits des enfants. Il a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant et ses deux protocoles facultatifs. La délégation syrienne n'a aucun problème sur la teneur du projet de résolution. Toutefois, elle se réserve le droit d'interpréter les paragraphes 8, 10, 11 et 28 d'une manière conforme à la législation nationale syrienne.

28. **M. Abdul Azeez** (Sri Lanka) dit que son gouvernement est partie à tous les principaux instruments des droits de l'homme. Conformément à sa législation nationale et aux instruments pertinents des Nations Unies, il continue à promouvoir les droits des enfants et leur bien-être. Bien que sa délégation ne soit pas favorable à la rédaction du paragraphe 41, elle ne s'y opposera pas compte tenu de l'ensemble des problèmes que le projet de résolution vise à régler. Son vote en faveur du projet de résolution ne doit pas être interprété comme signifiant que son gouvernement fait siennes toutes les vues et recommandations formulées dans le rapport. Le rapport cherche à élargir le mandat initial du bureau du Représentant spécial et mêle deux catégories bien distinctes de violence à l'encontre des enfants dans des situations de conflits armés : le recrutement et l'emploi des enfants dans les conflits armés et les autres violations commises à l'encontre des enfants dans les conflits armés. En outre, le paragraphe 41 du rapport concernant la question de la mobilisation suppose l'introduction de conditions que les pays en développement rejettent d'emblée.

29. **M<sup>me</sup> Pohjankukka** (Finlande), parlant au nom de l'Union européenne, dit que comme les questions concernant les droits de l'enfant revêtent une énorme importance pour sa délégation, le projet de résolution présente un très grand intérêt. Toutefois, l'Union européenne regrette qu'il n'ait pas été possible de lancer un appel clair dans le projet de résolution en faveur de l'interdiction des châtiments corporels dans les écoles et dans les lieux de détention. Elle répugne à l'emploi des châtiments corporels dans les écoles, qui est interdit dans tous les États membres de l'Union européenne, et invité tous les États qui ne l'ont pas encore fait, à suivre cet exemple. Elle se félicite des appels lancés en faveur de l'interdiction de ces châtiments dans le rapport de l'expert indépendant pour l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants. Le langage figurant à l'alinéa e) du paragraphe 16 du projet de résolution indique que les châtiments corporels dans les écoles sont inacceptables, car ils sont toujours dégradants.

30. **M<sup>me</sup> Pi** (Uruguay), parlant au nom du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, dit que le projet de résolution est un texte vaste et complet qui traite de tous les aspects de la promotion et la protection des droits de l'enfant. Les inquiétudes de nombreuses délégations ont été prises en considération dans la rédaction de la résolution. Le projet contient une section spéciale concernant la pauvreté, puisque les besoins fondamentaux de plus d'un milliard de garçons et les filles ne sont pas satisfaits. Il contient une section renforcée concernant la violence à l'encontre des enfants eu égard à l'étude de l'expert indépendant. L'étude confirme que la violence à l'encontre des enfants existe dans tous les pays du monde sans exception. Il faut donc un consensus en faveur de l'élimination de la violence sous toutes ses formes, psychologiques, sociales, sexuelles et autres. La section concernant la violence a été modifiée afin de permettre l'expression d'un appui général à l'étude. Aucune forme de violence ne se justifie et on peut prévenir toutes les formes de violence. Le soutien généralisé apporté au projet de résolution donne à penser qu'on a adopté la bonne approche. L'orateur espère que l'esprit de consensus qui sous-tend l'adoption du projet sera préservé à l'avenir.

31. **M. Cheok** (Singapour) dit qu'on a fait preuve de souplesse et qu'on a pris en considération les inquiétudes lors de l'élaboration de la résolution. Il n'est pas exact, comme l'affirme l'Union européenne,

que l'alinéa e) du paragraphe 16 se réfère aux châtiments corporels, car serait contraire aux intentions qui ont animé la négociation. Il s'agit d'une déclaration faite au détriment de la coopération.

32. Singapour n'accepte pas que le membre phrase « toutes les formes d'abus et de violence physiques et mentaux » et « toutes les formes de châtiments cruels ou dégradants » visent les châtiments corporels. La délégation de l'orateur a accepté l'alinéa e) dans cette idée. Elle rejette des tentatives visant à assimiler les châtiments corporels à la violence à l'encontre des enfants. Les châtiments corporels réglementés sont un mode de discipline acceptable. Ils dissuadent les actes de discipline graves et encouragent le respect à l'égard des droits des autres enfants. Ils sont utilisés seulement en dernier ressort dans des circonstances isolées, quand d'autres mesures ont échoué. Ils sont pratiqués selon des directives clairement définies.

33. Chaque société doit juger ce qui lui convient le mieux, compte tenu de ces circonstances. Par conséquent, chaque gouvernement a le droit de décider de ses politiques nationales qui répondent ses besoins, y compris en matière de discipline. Il est inquiétant que certains États semblent considérer que leur manière d'envisager les choses est la seule acceptable, et que ceux qui ne les suivent pas doivent être critiqués et harcelés. La délégation de l'orateur respecte le droit des autres de décider pour eux-mêmes et ne cherche pas à imposer ses vues. Elle demande que le même respect fondamental lui soit accordé. Les plans annoncés par l'Union européenne aboutiraient à la fin de la coopération qui s'est manifestée à la session en cours et à un retour à la confrontation.

**Point 64 de l'ordre du jour : Élimination du racisme et de la discrimination raciale (suite)**

**b) Mise en œuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (suite) (A/C.3/61/L.53/Rev.1)**

**Projet de résolution A/C.3/61/L.53/Rev.1 : Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban**

34. **M<sup>me</sup> Graham** (Afrique du Sud), parlant au nom du groupe des 77 et de la Chine, dit que l'un des

éléments les plus importants de la résolution concerne la conférence d'examen de 2009 relative à la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, qui non seulement alignerait la Conférence mondiale contre le racisme sur les autres grandes conférences des Nations Unies, mais servirait à mettre l'accent sur les réalités actuelles du racisme en vue de le combattre effectivement. L'adoption de la résolution enverrait un message clair, à savoir qu'il est possible de mobiliser la volonté politique du Programme mondial de lutte contre le racisme et la discrimination.

35. L'autre élément qui revêt une importance primordiale, c'est la continuation des travaux du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme de Durban relatifs à l'élaboration de normes internationales complémentaires.

36. L'orateur donne lecture des modifications suivantes : il faut supprimer le deuxième alinéa du préambule. Le paragraphe 33 doit être remplacé par le texte suivant : « Décide de convoquer en 2009 la Conférence d'examen sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, organisée dans le cadre de l'Assemblée générale et, à cette fin, invite le Conseil des droits de l'homme à mener les travaux préparatoires connexes, en se servant des trois mécanismes existants de suivi, et à formuler un plan concret et à fournir des informations mises à jour et des rapports sur cette question sur une base annuelle à commencer en 2007. » Enfin, le paragraphe 36 doit être remplacé par le texte suivant : « Se félicite des conclusions et recommandations du Groupe de travail intergouvernemental sur la mise en œuvre effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban adoptés à sa quatrième session et se félicite, en particulier, de l'identification et/ou de l'examen des lacunes organiques et de procédure, ainsi que de la demande tendant à nommer cinq experts hautement qualifiés chargés d'étudier la nature et la portée de ces lacunes, y compris, mais non exclusivement, les domaines identifiés dans les conclusions du Président du séminaire de haut niveau, et, en consultation avec les organes créés par les traités des droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et d'autres mandataires compétents, d'établir un document de base contenant des recommandations concrètes concernant les moyens de combler ces

lacunes, y compris, mais non exclusivement, l'élaboration d'un nouveau protocole à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ou l'adoption de nouveaux instruments; le Comité étant chargé de conduire une nouvelle étude sur d'éventuelles mesures visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale et sur ses propositions concernant l'appréciation et l'évaluation de la mise en œuvre des instruments internationaux des droits de l'homme existant par les États parties, et, à cette fin, encourage le Groupe de travail intergouvernemental à poursuivre ses travaux relatifs à l'élaboration de normes internationales complémentaires conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Durban. »

37. Le Groupe des 77 et de la Chine, ayant mené des consultations officieuses avec toutes les délégations intéressées et ayant négocié de bonne foi, espère que la résolution sera adoptée par consensus.

38. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que le Kazakhstan s'est joint aux auteurs du projet de résolution.

39. **M. Miller** (États-Unis d'Amérique), parlant pour expliquer son vote avant le vote, dit qu'alors qu'il appuie les objectifs déclarés de la Conférence de Durban de 2001, ses résultats ont laissé à désirer et ont été de nature à créer des divisions. Comme la résolution entérine ces résultats imparfaits, les États-Unis considèrent qu'elle est très problématique.

40. Les activités de suivi à la Conférence de Durban ont fait double emploi avec les travaux de la troisième Commission et du Comité des droits de l'homme, ainsi qu'avec les travaux relatifs aux conventions de l'Organisation internationale du Travail concernant des droits des travailleurs.

41. En outre, le Conseil des droits de l'homme ne devrait pas servir de comité préparatoire pour la Conférence d'examen de Durban, mais accomplir son mandat consistant à examiner la situation actuelle des droits de l'homme dans le monde. En outre, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme devrait apporter, sous forme de programmes et de coopération, une assistance à la lutte contre le fléau du racisme dans le monde entier.

42. Les pays doivent disposer d'un cadre juridique pour protéger les personnes contre la discrimination et

pour préserver leurs droits et libertés fondamentales. À l'heure actuelle, les États devraient mettre l'accent sur l'observation des obligations existantes plutôt que sur la suite donnée à un instrument imparfait ou sur l'élaboration de nouveaux instruments. Par conséquent, les États-Unis voteront contre la résolution.

43. **M. Keisalo** (Finlande), parlant au nom de l'Union européenne, des pays en cours d'accession : Bulgarie et Roumanie; des pays candidats : Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine et Turquie; du pays du processus de stabilisation et d'association Bosnie-Herzégovine, ainsi que de l'Islande, du Liechtenstein, de la Moldova et de l'Ukraine, dit que comme la lutte contre le racisme et la discrimination constitue une priorité majeure pour l'Union européenne, celle-ci a souligné à maintes reprises que la suite donnée sur le plan international à la Déclaration et au Programme d'action de Durban devrait être convenue par consensus.

44. En 2005, l'Union européenne s'était félicitée de pouvoir se joindre au consensus sur la résolution correspondante, malgré des inquiétudes à l'égard des plans de réexamen de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et de l'élaboration de normes complémentaires. À la session en cours, les principaux auteurs ont formulé de nouvelles propositions sur ces deux questions; malgré ses préoccupations, l'Union européenne a participé activement aux négociations en vue de parvenir à un accord.

45. Elle a accepté la principale proposition des auteurs tendant à conduire en 2009 un examen de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, étant entendu que conformément au paragraphe 33 et aux vues exprimées au cours des négociations, cet examen aura lieu à l'occasion d'une réunion de haut niveau tenue dans le cadre de l'Assemblée générale de l'ONU et qu'il mettra l'accent sur l'application des décisions déjà convenues et que cet examen ne reviendra pas à rouvrir la Déclaration et le Programme d'action de Durban. En outre, elle croyait comprendre que tous les travaux préparatoires menés par le Conseil des droits de l'homme ne supposeraient pas la création de nouveaux mécanismes, mais que le Conseil se servirait de ses mécanismes existants chargés de donner suite à la Déclaration et au Programme d'action de Durban, à savoir le Groupe de travail intergouvernemental sur la mise en œuvre effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.

46. **M. Jean** (Canada) dit que le Gouvernement canadien prend des mesures vigoureuses en faveur de l'élimination du racisme en complétant son cadre juridique solide par de nombreuses initiatives.

47. La délégation canadienne soutient bon nombre des éléments de la résolution; toutefois, elle continue à éprouver des difficultés avec les références à l'application intégrale des textes issus de la Conférence de Durban. Le Canada considère que, conformément au droit international, il n'existe aucun droit à la réparation d'actes historiques qui n'étaient pas illégaux au moment où ils se sont produits. Comme la résolution contient un langage contraire à cette position, le Canada s'abstiendra lors du vote.

48. **M<sup>me</sup> Eilon Shahar** (Israël) dit que la Constitution israélienne garantit l'égalité des droits politiques et sociaux, sans distinction de religion, de race ou de sexe, et que son pays est également partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Toutefois, la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée n'a pas fait avancer ces idéaux, et le projet de résolution reflète les séquelles de cet échec. Certaines délégations et organisations non gouvernementales, au lieu de promouvoir la tolérance et le respect, ont détourné la conférence pour mettre en relief et stigmatiser Israël avec des accusations calomnieuses et haineuses, dénigrant ainsi le noble objectif consistant à élaborer des solutions positives et novatrices aux problèmes contemporains du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Par conséquent, Israël votera contre le projet de résolution.

49. *À la demande des délégations d'Israël et des États-Unis d'Amérique, il est procédé à un vote enregistré.*

*Votent pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire,



Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Votent contre :*

États-Unis d'Amérique, Israël.

*S'abstiennent :*

Australie, Canada, Îles Marshall.

50. *Le projet de résolution A/C.3/61/L.5 3/Rev.1 est adopté par 174 voix contre 2, et 3 abstentions.*

**Point 67 : Promotion et protection des droits de l'homme (suite)**

**b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)**

(A/C.3/61/L.13/Rev.1, L.30/Rev.1 et L.33 à L.35)

**Projet de résolution A/C.3/61/L.13/Rev.1 :  
La situation des droits de l'homme au Liban découlant des récentes opérations militaires israéliennes**

51. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a aucune incidence sur le budget-programme.

52. **M. Amorós Núñez** (Cuba), parlant au nom du Mouvement des pays non alignés et introduisant le projet de résolution, dit que la version actuelle contient plusieurs modifications que sa délégation a apportées pour refléter les préoccupations de plusieurs délégations concernant le texte initial. Comme certains des éléments du projet de résolution A/C.3/61/L.12 sur la situation des enfants libanais ont également été incorporés dans la version révisée, le Mouvement des pays non alignés a décidé de retirer le projet de résolution A/C.3/61/L.12 et de présenter le projet de résolution A/C.3/61/L.3 à sa place.

53. Le projet de résolution est hautement pertinent pour les travaux de la Troisième Commission, et le Mouvement des pays non alignés espère qu'il pourra compter sur le soutien de toutes les délégations.

54. *Le projet de résolution A/C.3/61/L.12 est retiré.*

55. **M. Al-Thani** (Qatar), parlant au nom du groupe des États arabes en sa qualité d'auteur principal, dit que le projet de résolution révisé vise à répondre aux préoccupations de divers groupes et à trouver un juste milieu en combinant les éléments de deux projets précédents. Il demande instamment à ceux qui n'ont pas encore parrainé le projet de résolution de le faire, et engage toutes les délégations à éviter de politiser la question en tenant compte de la dimension humaine du projet de résolution.

56. **Le Président** dit que l'Organisation de la Conférence islamique aurait dû figurer parmi les auteurs initiaux du projet de résolution.

57. **M<sup>me</sup> Eilon Shahar** (Israël), parlant pour expliquer son vote avant le vote, dit que son pays s'inquiète vivement de la mort de civils, en particulier de femmes et d'enfants, et ses forces armées ont fait de gros efforts pour éviter des victimes civiles. Toutefois,

le problème est particulièrement difficile quand des terroristes comme le Hezbollah s'installent dans des zones civiles, en s'abritant derrière des innocents pour se livrer à des attaques terroristes et en stockant des munitions dans les habitations et les écoles.

58. Le projet de résolution ne fait rien pour régler le récent conflit ou des problèmes tels que le réarmement du Hezbollah et sa mainmise continue sur le Liban, ni rejette le blâme sur les véritables responsables, à savoir la République arabe syrienne et l'Iran, qui se servent du Hezbollah pour mener une guerre totale contre Israël. Il ne blâme pas le Gouvernement libanais pour ne pas avoir assumé ses responsabilités en exerçant un contrôle complet sur son territoire et en empêchant la naissance d'un État à l'intérieur d'un État. Au lieu de traiter des problèmes importants qui se posent à l'issue du conflit, le projet de résolution représente une nouvelle tentative cynique de stigmatiser Israël, et le fait qu'il ferme les yeux sur certains faits fondamentaux renforce encore ce parti pris. Il est consternant que l'écart toujours plus large qui sépare les événements sur les lieux et la réaction au Siège de l'ONU mette en cause la pertinence des travaux de celle-ci et l'efficacité de son action.

59. L'ingérence de forces extrémistes extérieures dans les affaires du Liban et l'assassinat du Ministre libanais Pierre Gemayel le 21 novembre 2006 souligne combien il est urgent que le Liban désarme le Hezbollah, qu'il empêche de nouvelles activités terroristes au Sud-Liban et qu'il exerce sa souveraineté sur l'ensemble de son territoire. Le projet de résolution ne tient aucun compte du fait que si le Liban avait appliqué pleinement la résolution 1559 du Conseil de sécurité, le conflit ne se serait jamais produit. Il omet également de mentionner les faits immédiats qui ont déclenché le conflit, à savoir le passage de la Ligne bleue par le Hezbollah, l'enlèvement impitoyable et le meurtre de soldats israéliens en 2006 et le tir de plus de 4 000 fusées Katyusha contre Israël. Il ne fait aucune mention des dizaines des citoyens israéliens tués, blessés ou traumatisés par ces événements.

60. La délégation israélienne votera contre le projet de résolution, non pas parce qu'elle cautionne la mort d'innocents – alors qu'Israël regrette profondément les pertes de vies humaines dans le conflit, on ne peut pas en dire autant du Hezbollah, qui jouit d'une autorisation implicite du Gouvernement libanais pour la conduite de ses opérations – mais parce qu'il déforme l'histoire de manière flagrante et ne tient

aucun compte de la réalité. Il est effrayant que le Liban puisse être aussi irresponsable que de permettre à un groupe de terroristes d'attaquer les citoyens d'un pays voisin et qu'une société contemporaine puisse fermer les yeux sur le réarmement d'un groupe extrémiste en son sein. Pourtant, le projet de résolution omet de mentionner que le Hezbollah continue de se réarmer et d'accumuler des armes avec l'aide de la République arabe syrienne et de l'Iran en violation de la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité. Il est vital d'appliquer l'embargo sur les armements à l'égard du Liban afin d'empêcher la naissance d'un État au sein d'un autre État. L'adoption du projet de résolution sous sa forme actuelle signifierait au Hezbollah qu'il peut continuer ses opérations sans être gêné par la communauté internationale. Par conséquent, la délégation israélienne votera contre le projet de résolution qui récompense l'inaction et la négligence et ne devrait pas être acceptable pour la Troisième Commission.

61. **M. Nikiforov** (Fédération de Russie) dit que sa délégation votera en faveur du projet de résolution. Toutefois, il est important de concentrer les efforts sur l'instauration d'une paix globale, juste et durable dans la région sur la base des accords internationaux pertinents, en particulier la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité, qui doit être appliquée pleinement. Il faut déployer tous les efforts politiques et diplomatiques possibles afin de normaliser la situation au Liban après le conflit et d'assurer la réussite de la reconstruction et du redressement économique du pays, ainsi que l'accès sans entrave du peuple libanais à l'aide humanitaire. La Fédération de Russie soutient la souveraineté complète et l'indépendance politique du Liban et continua à œuvrer avec toutes les parties en faveur de l'instauration d'une paix durable entre Israël et le Liban et, enfin de compte, en faveur d'une paix globale au Moyen-Orient.

62. *À la demande de la délégation israélienne, il est procédé à un vote enregistré.*

*Votent pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Cuba, Djibouti,

Dominique, Équateur, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique de), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Kirghizistan, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malawi, Mauritanie, Maurice, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République populaire démocratique lao, République-Unie de Tanzanie Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Soudan, Surinam, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Congo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Votent contre :*

Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Israël, Îles Marshall, Micronésie (États fédérés de).

*S'abstiennent :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cameroun, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Moldova, Monaco, Monténégro, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tonga, Tuvalu, Ukraine.

63. *Le projet de résolution A/C.3/61/L.13/Rev.1 est adopté par 109 voix contre 7, et 59 abstentions.*

64. **M. Miller** (États-Unis d'Amérique) dit que son pays s'inquiète vivement des souffrances des enfants israéliens et libanais et des dégâts étendus causés à l'infrastructure civile par le conflit lancé par le

Hezbollah. Il demeure attaché au peuple libanais et se joint à la communauté internationale pour fournir au Liban une aide humanitaire, une aide à la reconstruction et une aide en matière de sécurité. Toutefois, le projet de résolution manque d'équilibre, il est inopportun et nuisible à de tels efforts.

65. La délégation des États-Unis s'indigne de l'utilisation continue des hostilités au Liban en tant que moyen de semer des divisions politiques dans les domaines d'activité de l'ONU, tendance qui provoque une polarisation encore plus grande dans un climat déjà difficile tant au Moyen-Orient qu'au sein des institutions des Nations Unies, et elle exige la fin de cette pratique.

66. Le projet de résolution condamne Israël pour avoir protégé sa population contre les attaques de l'extérieur, ce qui constitue le droit de tous les États conformément au droit international. Le Hezbollah a déclenché les hostilités avec son attaque non provoquée à l'intérieur d'Israël. En se défendant, Israël a respecté ses obligations au titre du droit international humanitaire, qui est le droit applicable, ce qui n'est pas le cas des droits de l'homme consacrés sur le plan international. Le Hezbollah a adopté une politique concrète qui crée des risques pour des civils innocents dans les deux pays, se cachant lui-même et ses armes au sein des zones civiles du Liban en vue de lancer des attaques de missiles contre Israël. À ce propos, l'orateur rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a reconnu que cette tactique constituait un facteur dans toute appréciation juridique des actions israéliennes. En omettant de traiter du rôle du Hezbollah dans le conflit, on commet une grave erreur. La délégation américaine ne peut pas appuyer une résolution qui est si manifestement partielle et ferme les yeux sur des faits élémentaires concernant le conflit. De telles résolutions ne répondent pas aux intérêts du peuple libanais, ni reflètent les principes sur la base desquels l'Organisation a été créée.

67. **M. Bowman** (Canada) dit que sa délégation s'inquiète du grand impact du conflit sur la population civile tant au Liban qu'en Israël; elle se préoccupe également du fait que le projet de résolution ne tient pas compte dûment des souffrances de la population civile dans les deux pays. Étant donné la nature partielle du projet, le Canada a voté contre.

68. **M<sup>me</sup> Schroderus-Fox** (Finlande), parlant au nom de l'Union européenne; des pays en cours d'accession : Bulgarie et Roumanie; des pays candidats : Croatie et ex-République yougoslave de Macédoine; des pays du processus de stabilisation et d'association : Albanie, Bosnie-Herzégovine, Monténégro et Serbie; ainsi que du Liechtenstein, de la Moldova et de l'Ukraine, dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote, puisque le projet de résolution ne tient pas compte pleinement des circonstances qui ont entraîné l'éclatement des hostilités.

69. L'Union européenne demeure attachée à la protection et la promotion des droits de l'homme, et elle affirme que les deux parties au conflit ont la même obligation de tout faire en leur pouvoir pour protéger les populations civiles et s'abstenir de tout acte contraire au droit international humanitaire. Elle déplore toutes les pertes de vies humaines survenues durant le conflit, qu'elles résultent des attaques de missiles du Hezbollah contre Israël ou des opérations militaires israéliennes au Liban. À cet égard, elle réitère son appel en faveur de la libération immédiate des deux soldats israéliens enlevés par le Hezbollah en juillet 2006.

70. Eu égard à l'assassinat brutal du Ministre libanais Pierre Gemayel, l'Union européenne engage tous les pays de la région à s'abstenir de toute violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Liban et de toute ingérence dans les affaires intérieures de ce pays, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité, et encourage toutes les parties libanaises à reprendre le dialogue national et à rechercher un consensus.

71. Pour parvenir à des résultats durables et à long terme, il est vital de traiter des aspects politiques et des causes profondes de la récente crise et de prévenir le renouvellement de la violence. À ce propos, l'Union européenne s'est engagée pleinement à soutenir à l'application intégrale de la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité et demande à toutes les parties de la région d'observer cette résolution.

72. L'Union européenne continuera à aider le Gouvernement libanais à satisfaire ses besoins humanitaires et environnementaux et à soutenir le processus de stabilisation et de relèvement. Elle continuera à se soucier vivement du bien-être et de la sécurité de tous les civils libanais, en particulier des enfants, et souligne qu'il faut apporter un ferme

soutien aux efforts de reconstruction du Gouvernement libanais.

73. **M. Ainchil** (Argentine) dit que son pays déplore aussi bien les graves violations du droit international humanitaire commises par le Hezbollah et le recours à une force excessive et disproportionnée par Israël, et les dégâts et les morts que ces actes ont causés parmi la population civile. Le Gouvernement argentin poursuivra tous les efforts diplomatiques possibles en vue de contribuer à l'instauration d'une paix durable au Moyen-Orient.

74. Le bien-être des enfants dans le monde entier constitue l'un des soucis constants de l'Argentine et, à cet égard, elle partage la consternation exprimée à l'égard de la mort d'enfants et d'autres civils lors du récent conflit. Le respect intégral des droits de l'homme et du droit international humanitaire de la part de tous les acteurs sont est une condition indispensable à l'instauration d'une paix durable dans la région.

75. **M<sup>me</sup> Nassau** (Australie) dit que son gouvernement a voté contre le projet de résolution étant donné que son texte manque d'objectivité et d'équilibre. L'Australie encourage la Troisième Commission à agir de manière responsable, équilibrée et impartiale afin de garantir que les droits de toutes les personnes soient pris en compte comme il se doit. Il est inexact et stérile de rejeter le blâme pour le conflit sur une seule des parties, et cela n'est pas de nature à faire avancer la cause de la paix. L'Australie attache une grande importance à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans le monde entier, et elle continue de s'inquiéter vivement de l'impact du récent conflit sur les civils des deux côtés.

76. **M. Berruga** (Mexique) dit que sa délégation réaffirme sa solidarité avec le peuple libanais et, en particulier, avec les familles des victimes des attaques armées conduites en juillet 2006. Le Gouvernement mexicain condamne fermement les diverses attaques qui ont causé des dégâts étendus et des pertes de vies humaines, en particulier les nombreux morts d'enfants, et déplore toute violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire. À cet égard, il réitère son appui à la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité.

77. Le Mexique attend avec intérêt le rapport de la commission d'enquête de haut niveau créée par le

Conseil des droits de l'homme. Il faudra prendre les mesures appropriées sur la base de ce rapport.

78. Le Mexique s'est abstenu lors du vote puisque le projet de résolution omet de demander des mesures qui s'ajouteraient à celles décidées par le Conseil de sécurité et le Conseil des droits de l'homme et qui amélioreraient les conditions qui règnent sur le terrain à la suite du conflit.

79. La délégation mexicaine souhaite exprimer son inquiétude à l'égard du fait que la Fédération de Russie ait été autorisée à prendre la parole après que le Président eut annoncé le commencement du vote, ce qui constitue une violation de l'article 88 du Règlement intérieur.

80. **M. Maia** (Brésil) dit que sa délégation a voté en faveur du projet de résolution étant donnée la gravité des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire dénoncées par le texte. Toutefois, il est regrettable que le projet de résolution ne condamne pas les violations des droits de l'homme tout aussi graves perpétrées en Israël, y compris les décès parmi les enfants et d'autres civils israéliens résultant des attaques lancées par des acteurs non étatiques à partir du territoire libanais.

81. **M<sup>me</sup> Pi** (Uruguay) dit que sa délégation a voté en faveur du projet de résolution qui invite la communauté internationale à fournir une assistance financière pour le relèvement et la reconstruction du Liban. Toutefois, le projet de résolution ne prévoit pas des mesures suffisantes garantissant que les enfants libanais pourront exercer pleinement leurs droits de l'homme. La délégation de l'orateur croit donc comprendre que les droits des enfants libanais seront pris en compte dans le projet de résolution concernant les droits de l'enfant.

82. La délégation uruguayenne regrette qu'il n'y ait pas eu de négociations sur le texte, des consultations officieuses ouvertes n'ayant pas été organisées. Elle espère que cela aura été une exception plutôt que la règle conformément à laquelle la Commission traitera de telles questions lors de futures sessions. Étant donné les attaques armées contre le Liban, la communauté internationale doit fournir l'aide humanitaire nécessaire afin que les droits de la population civile libanaise soient sauvegardés. Comme la partie septentrionale d'Israël a également été touchée par la crise humanitaire, le règlement du conflit exige que le droit d'Israël à des frontières sûres soit garanti. La

délégation uruguayenne souhaite donc s'associer aux efforts en faveur d'une paix durable dans la région, et encourage les parties intéressées à faire preuve de la souplesse nécessaire à la réalisation d'un accord mutuellement acceptable.

83. **M. Ramadan** (Liban) dit que la machine de guerre israélienne a causé d'énormes souffrances au Liban, en larguant des tapis de bombes sur des quartiers tout entiers et en ciblant des écoles, et il semble que personne ne sait qui a donné l'ordre de larguer des bombes-grappes. Le Liban ne peut pas égaler l'arsenal israélien, mais a la légitimité de son côté, une juste cause et le soutien de la communauté internationale et de l'opinion publique mondiale. En diffusant des informations et en sensibilisant les gens à l'agression israélienne, on exercera des pressions sur Israël afin qu'il s'abstienne de répéter de telles actions. Il est notoire que le Liban condamne le fait tuer des enfants et des civils, qu'ils soient israéliens, palestiniens ou libanais. Toutefois, il est triste et troublant que la délégation israélienne n'ait pas exprimé des sentiments analogues.

84. Le Hezbollah n'existait pas avant la première invasion israélienne du Liban, mais est né par la suite en tant que mouvement populaire de résistance à l'occupation. Le Liban a respecté ses engagements au titre du droit international; en moins de deux ans, il a appliqué une bonne part de la résolution 1559 (2004) du Conseil de sécurité.

85. Le Liban a toujours condamné le terrorisme dont il a également été la victime, le plus récemment lors de l'assassinat de son ministre de l'industrie, et il a besoin du soutien de la communauté internationale plus que jamais. Il respecte la position des délégations qui ont voté contre le projet de résolution, mais regrette que plusieurs États se soient abstenus bien qu'on n'ait ménagé aucun effort pour répondre à leurs inquiétudes.

86. **M<sup>me</sup> Halabi** (République arabe syrienne) dit que sa délégation a voté en faveur du projet de résolution en tant que moyen d'envoyer un message clair de la communauté internationale à ceux qui violent les droits de l'homme et de mettre en relief les violations commises par Israël pendant ses actes d'agression barbares contre le Liban. Ceux qui ne cessent de commettre des crimes ayant recours à de faux prétextes dévoilent ainsi leur politique d'agression qui visent à tromper la communauté internationale dans le domaine des droits de l'homme et dans d'autres domaines. Le

récent vote à l'Assemblée générale sur le projet de résolution concernant les actions israélienne illégales à Jérusalem-Est occupé et dans les autres territoires palestiniens occupés (A/ES-10/L.19) sont un message clair de la communauté internationale à l'adresse de la puissance d'occupation. Les affirmations formulées par le représentant Israël à cette réunion ont été nettement démenties par le consensus international à l'égard de ces actes criminels.

**Projet de résolution A/C.3/61/L.30/Rev.1 :  
Inadmissibilité des violations des droits de l'homme  
par la pratique de la détention secrète  
et des transferts illicites**

87. **M. Taranda** (Biélorus) fait observer que puisque les différences concernant le texte demeurent entières, les Biélorus retirera le projet de résolution en vue de nouvelles consultations à la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale.

88. *Le projet de résolution A/C.3/61/L.30/Rev.1 est retiré.*

**Projet de résolution A/C.3/61/L.33 : Renforcement  
de la coopération internationale dans le domaine  
des droits de l'homme**

89. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a aucune incidence sur le budget-programme.

90. **M. Amorós Núñez** (Cuba) donne lecture des modifications apportées au texte : il faut ajouter un nouvel alinéa 2 *bis* ainsi rédigé : « Reconnaît que la promotion et la protection des droits de l'homme doivent être basées sur les principes de la coopération et d'un dialogue authentique et avoir pour but de renforcer la capacité des États Membres à observer leurs obligations en matière de droits de l'homme dans l'intérêt de tous les droits de l'homme », et le paragraphe 10 doit être ainsi modifié : « rie le Secrétaire général, en collaboration avec la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, de consulter les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales sur les moyens de renforcer la coopération internationale et le dialogue au sein du dispositif des Nations Unies pour les droits de l'homme; ».

91. *Le projet de résolution A/C.3/61/L.33, tel que modifié oralement, est adopté.*

**Projet de résolution A/C.3/61/L.35 : Droits  
de l'homme et mesures de contrainte unilatérales**

92. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a aucune incidence sur le budget-programme.

93. **M. Amorós Núñez** (Cuba), introduisant le projet de résolution, dit que la Chine s'est jointe aux auteurs. La résolution demande instamment aux États Membres de s'abstenir de toute mesure de contrainte unilatérale non conforme au droit international et à la Charte des Nations Unies qui entrave les relations commerciales entre États et empêche le plein exercice de tous les droits de l'homme. L'orateur espère que tous les États Membres voteront en faveur du projet de résolution.

94. *À la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/61/L.35.*

*Votent pour :*

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Biélorus, Belize, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Dominique, Équateur, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Liban, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Surinam, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay,

Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Votent contre :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Îles Marshall, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Monténégro, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine.

*S'abstiennent :*

Néant.

95. *Le projet de résolution A/C.3/61/L.35 est adopté par 122 voix contre 53.*

*La séance est levée à 13 heures.*